

STATUTS

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF

GYMNASTIQUE

FORME – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF GYMNASTIQUE

Est une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, déclarée en Préfecture le 31/07/95 avec le numéro 551 du J.O. du 23/08/95.

Elle est affiliée à la Fédération Française Gymnastique sous le numéro 52044.022.

Elle a l'agrément Jeunesse et Sports sous le numéro 44S1068 du 5/02/96.

Elle fait suite à la restructuration de 1995 de l'association Saint-Nazaire Omni Sport créée en 1946.

Article 2 : Objet

L'association SNOS Gymnastique a pour objet la pratique, le développement et l'enseignement de la gymnastique et des activités dérivées et connexes dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération Française de Gymnastique.

A cet effet, l'association organise des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et sa prospérité.

L'association SNOS Gymnastique étant affiliée à la Fédération Française de Gymnastique, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFG ainsi qu'aux comités régionaux et départementaux.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège social est situé à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

Le SNOS Gymnastique se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur. Tout membre détenteur d'une licence a voix délibérative aux assemblées générales.

5-1 Membres actifs

Sont ainsi désignés, les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et sont titulaires d'une licence fédérale annuelle de la FFG. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

5-2 Membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu, ou rendant, des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais sont titulaires d'une licence fédérale annuelle de la FFG.

5-3 Membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'association sans participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par non renouvellement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier, ou matériel, à l'association.

ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblées générales

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres de l'association définis à l'article 5. Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre adhérent ou son représentant légal depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations au jour du vote, et jouissant de ses droits civils,

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de l'association. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter d'autres membres.

Les décisions dans les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité plus une voix des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

7-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient sous la direction du Président et il est établi :

- Un rapport moral (Bilan des activités) par le secrétaire,
- Un rapport financier du trésorier,
- Une présentation du budget prévisionnel de l'exercice suivant

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'approbation de ces bilans et sur le budget prévisionnel de l'association proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire répond aux questions écrites remises au Président une semaine avant la date de l'Assemblée Générale,

Seules peuvent donner lieu à un vote engageant l'association, les questions portées à l'ordre du jour.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association depuis au moins 1 an à la date de l'élection, âgés de 18 ans révolus à cette même date, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils.

7-2 Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire avec indication de l'ordre du jour.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence (modification des présents statuts, dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettraient en cause l'existence même de l'association et ne permettraient pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale ordinaire).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges dans la limite de ceux attribués aux Assemblées Générales par les statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 administrateurs élus par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration s'efforcera d'avoir la même représentation d'hommes et de femmes qu'en comporte l'association.

Si le nombre d'administrateurs, suite à des démissions ou des décès, devenait inférieur à 6, le Conseil d'Administration a la faculté de coopter un ou plusieurs administrateurs pour atteindre le nombre minimal d'administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans par l'ensemble des membres de l'association au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'administration

La présence ou la représentation de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Bureau

Le bureau de l'association est composé de 3 membres au moins, choisis parmi les administrateurs.

Le bureau se compose d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire.

Vice-présidents, Trésorier adjoint, et Secrétaire adjoint, peuvent compléter le bureau.

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il est renouvelé lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Les votes se font au scrutin majoritaire.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts poursuivis.

Article 12 : Bénévolat

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit.

Le Conseil d'Administration de l'association peut décider la prise en charge de l'obligation de licence des membres remplissant les conditions suivantes :

- Obligations pour ces membres de prendre la licence fédérale au vu de leur fonction bénévole dans l'association,
- Pas d'activité sportive pratiquée par ces membres.

La licence étant alors une simple obligation légale et ne procurant aucun avantage ou jouissance en retour à son porteur, la prise en charge ne constitue pas une rétribution mais un remboursement de frais.

RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association,
- Les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Etat, les Collectivités Locales, ou leurs établissements, ou par tout autre Organisme,
- Les intérêts et redevances produits par les biens et les valeurs éventuellement en sa possession,
- Les dons et legs qui peuvent lui être faits,
- La rétribution éventuelle de services rendus,
- Toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 14 : Comptabilité – Contrôle des comptes

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable associatif.

Article 15 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses et toutes autres opérations financières sont ordonnancées par le Président, lequel peut déléguer leur ordonnancement à un autre membre du Bureau, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le trésorier, sous le contrôle du Conseil d'Administration gère les fonds du club.

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 : Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'Assemblée.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 7.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution l'Assemblée Générale compétente désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est mis en place par le Conseil d'Administration pour préciser les présents statuts.

Article 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 23 novembre 2024 à Saint-Nazaire sous la présidence de Régis Gautier en cette même date.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Révision des statuts

Le conseil d'administration établit un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Il est applicable dès son approbation par le C.A et présenté lors de la première A.G. qui suit sa création ou modification.

Article 22 : Contrat Engagement Républicain

L'association SNOS Gymnastique, en la personne de son président(e), a souscrit au « Contrat d'Engagement Républicain », annexé aux présents statuts.

Article 22 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est appliqué par l'association SNOS Gymnastique qui nomme, au sein de son C.A., un délégué à la protection des données.

Pièces Annexées :

- Règlement intérieur
- Contrat Engagement Républicain

Le Président :

Régis Gautier

La Secrétaire :

Camille Demur

La Trésorière :

Catherine Lemelle

Cachet du SNOS Gymnastique :